



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°002/2021/ANRMP/CRA DU 31 MARS 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UNE
PERSONNE ANONYME POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISE PAR L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES (AGEROUTE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE
DENONCIATION ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 12 mars 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 mars 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0479, une personne anonyme a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation des marchés publics, commise par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Directeur Général de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a, dans le cadre de la nouvelle organisation de ladite Agence, pris la note circulaire n°0905-21 DG/DMC-EV/TL en date du 10 mars 2021, aux termes de laquelle, il est enjoint à tous les Directeurs, Coordonnateurs et Chefs de projets de l'AGEROUTE de communiquer, à la Direction des Marchés et Contrats (DMC), les projets de rapports des analyses avant les séances d'attribution, afin de bénéficier de l'appui technique de cette Direction en matière de passation des marchés publics ;

Estimant que cette note circulaire du Directeur Général de l'AGEROUTE viole la réglementation des marchés publics, une personne anonyme a, par courrier daté du 12 mars 2021, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

LES MOYENS DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa dénonciation, la personne anonyme soutient que la note circulaire du Directeur Général de l'AGEROUTE viole les dispositions des articles 14.2.6 et 14.3.3 du Code des marchés publics, relatives d'une part, à l'indépendance de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres et d'autre part, au secret des délibérations ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AGEROUTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 17 mars 2021, à faire ses observations sur les griefs soulevés à son encontre, l'AGEROUTE soutient, dans sa réponse en date du 23 mars 2021, qu'en vertu du décret n°2001-592 du 19 septembre 2001 régissant sa création et son organisation, elle a pour missions la préparation et l'exécution des tâches de programmation, de passation des marchés, de suivi des travaux et de surveillance du réseau routier ;

Elle explique que dans le cadre de l'exécution de ces missions, l'organisation mise en place antérieurement qui consistait à confier à la Direction des Marchés et Contrats (DMC) la charge d'analyser les offres et de produire les rapports y relatifs, avant de les soumettre à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour délibération, a montré ses limites face à l'accroissement du portefeuille de projets gérés par ses soins, créant un engorgement des dossiers d'analyse des offres au niveau de cette Direction, ce qui a eu pour conséquence l'allongement des délais de rédaction des rapports d'analyse des offres et la détérioration de la qualité des documents produits ;

Elle soutient que pour corriger ces faiblesses, elle a mis en place une nouvelle organisation qui responsabilise, dans un souci de célérité, les Directeurs Territoriaux, Coordonnateurs et Chefs de Projets qui interviennent dans les phases d'ouverture des plis, de rédaction des rapports d'analyse et de délibération des résultats ;

Elle fait savoir qu'en vertu de la note d'instruction n°0905-21/DG/DMC-EV/TL du 10 mars 2021, la DMC est désormais chargée de faire une revue qualité interne des rapports d'analyse afin de s'assurer de la conformité des documents à la réglementation en vigueur et aux directives des bailleurs, avant toute transmission aux autres structures composant la COJO ;

Elle conclut que ces dispositions internes visant à apporter de la célérité et de la qualité dans la production des rapports d'analyse des offres ne sont pas contraires à la réglementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°001/2021/ANRMP/CRA du 19 mars 2021, le Comité de Règlement Administratif a déclaré le recours introduit le 12 mars 2021 par la personne anonyme devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa saisine, la personne anonyme dénonce l'irrégularité de la note d'instruction n°0905-21/DG/DMC-EV/TL en date du 10 mars 2021, au motif qu'elle viole les dispositions relatives d'une part, à l'indépendance de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres et d'autre part, au secret des délibérations ;

Considérant que pour l'AGEROUTE, la note en cause qui vise à mettre en place une nouvelle organisation interne, conformément aux missions qui lui ont été confiées par l'article 2 du décret n°2001-592 du 19 septembre 2001 régissant sa création et son organisation, est de nature à apporter de la célérité et de la qualité dans la production des rapports d'analyses des offres ne viole aucunement la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des termes de ladite note d'instruction, que la Direction des Marchés et Contrats (DMC) est chargée de la revue qualité des résultats des analyses techniques et financières issues des appels d'offres avant les séances d'attribution, et qu'à cet effet, tous les Directeurs, Coordonnateurs et Chefs de projets de l'AGEROUTE sont tenus de lui « *communiquer les projets de rapport des analyses avant les séances d'attribution* » ;

Qu'il en résulte que, contrairement aux explications de l'AGEROUTE, cette note ne se limite pas à interpréter le décret du 19 septembre 2001 régissant sa création et son organisation, dont l'article 2 ne confie, à l'AGEROUTE, que les missions de préparation et d'exécution des tâches de passation des marchés publics, mais va bien au-delà, en obligeant les agents de l'AGEROUTE, membres des COJO, à soumettre, au préalable, les rapports d'analyses dont ils ont la charge de la rédaction, à la validation préalable d'une structure tierce à ladite COJO, avant la tenue des séances d'attribution ;

Or aux termes de l'article 14 du Code des marchés publics, « **Une commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, placée auprès de l'autorité contractante, est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation des attributaires.**

La composition de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est variable en fonction de la nature de l'autorité contractante et de l'objet de l'appel d'offres. » ;

Qu'il en résulte que la COJO est seule compétente pour connaître des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, à l'exclusion de toute autre entité, qu'elle soit rattachée ou pas à l'autorité contractante ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 14.2.6 du Code des marchés publics « **Les membres de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres exercent leur mission avec professionnalisme, probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général » ;**

Que l'article 14.3.3 du même Code ajoute que « **Les débats de la commission sont secrets. Les membres de la commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel** » ;

Que l'article 71.3 insiste sur le caractère confidentiel des travaux du Comité d'évaluation de la COJO en disposant que « **Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.** » ;

Qu'enfin, l'article 75.1 du Code dispose que « **La commission se réunit en une séance de jugement pour évaluer les offres et attribuer le marché. A cette fin, le rapport d'analyse du comité d'évaluation lui est présenté, trois (3) jours avant ladite réunion.** » ;

Qu'en conséquence, la note d'instruction querellée, qui fait obligation aux agents de l'AGEROUTE membre des COJO, de requérir les instructions de la Direction des Marchés et Contrats (DMC), et de dévoiler les travaux des COJO, notamment le

rapport d'analyse du Comité d'évaluation, à des tiers, viole les articles 14, 14.2.6, 14.3.3, 71.3 et 75.1 précités ;

Que la dénonciation est bien fondée, et qu'il y a lieu d'ordonner le retrait, par le Directeur Général de l'AGEROUTE, de la note d'instruction n° 0905-21/DG/DMC-EV/TL du 10 mars 2021, manifestement entachée d'irrégularité ;

DECIDE :

- 1) Ordonne le retrait, par le Directeur Général de l'AGEROUTE, de la note d'instruction n° 0905-21/DG/DMC-EV/TL du 10 mars 2021 ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Générale de l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty